

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS L'ART. 64

N° II - 801

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 801

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Est autorisée la cession par l'État des bois et forêts composant le domaine de Souzy-la-Briche, objet des actes de donation des 22 mai 1969, 12 avril 1972 et 19 décembre 1975.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le domaine de Souzy-la-Briche (380 hectares) est entré dans le patrimoine de l'Etat à la suite de donations avec charge. L'Etat ne pouvant plus en mesure de satisfaire aux objectifs de la donation, il a décidé de céder ce domaine.

La cession des bois et forêts (environ 256 hectares) composant ce domaine requiert, en application de l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation législative.

L'autorisation législative ne sera mise en œuvre qu'après obtention de la révision des charges de la donation, soumise à l'acceptation des héritiers, conformément aux articles L. 2222-12 et L. 2222-13 du code général de la propriété des personnes publiques.